

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 999 vom 21. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___999)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 999 du 21 septembre 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 999 del 21 settembre 2017

## Regeste

STIPULATION POUR AUTRUI | 112 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Il en va ainsi, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. La voie du recours est ainsi ouverte. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé, le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### E. 3.1

D.\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) invoque d'abord une constatation manifestement inexacte des faits établissant que la transaction litigieuse constitue une stipulation pour autrui parfaite. Il invoque à l'appui de son grief plusieurs pièces du dossier. En particulier. Il prétend que le premier juge n'aurait pas tenu compte du mot « direct » ou « direkt » contenu dans plusieurs d'entre elles.

### E. 3.2

L.S. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé) soutient que le premier juge aurait pris en considération les mots « directement » et « en direct » contenus dans les pièces et aurait considéré qu'ils ne tendaient pas à prouver l'existence d'un engagement de l'intimé envers le recourant.

### **E. 3.3**

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier sa décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le grief du recourant n'a pas trait à l'établissement des faits à proprement parler, mais bien à l'interprétation juridique qu'il faut donner au contenu de certains documents, de sorte que ce grief se confond en réalité avec celui développé au sujet de la stipulation pour autrui ou de la reprise de dette (cf. infra consid. 4.1).

### **E. 4.1**

Le recourant soutient que l'intimé s'est engagé à lui régler directement les honoraires dus par l'ex-épouse de celui-ci dans la procédure de divorce. Il se fonde sur l'avenant à la convention de divorce des 3 et 6 juillet 2015 signé par les époux L.S. \_\_\_\_\_ et B.S. \_\_\_\_\_ ainsi que sur divers messages postérieurs à ladite convention. Cette stipulation pour autrui parfaite lui permettrait d'agir directement contre l'intimé pour obtenir le paiement de ses honoraires.

### **E. 4.2**

L'intimé conteste avoir pris un quelconque engagement de régler directement les honoraires de l'avocat de son ex-épouse et fait valoir, comme l'a retenu le premier juge, que l'accord conclu dans la procédure de divorce constituerait tout au plus une reprise de dette interne, dont le recourant ne pourrait pas se prévaloir. Il invoque en outre le fait que le Tribunal civil de Bâle Ville n'a pas ratifié la clause dont se prévaut le recourant.

### **E. 4.3**

Aux termes de l'art. 112 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers (al. 1). Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage (al. 2). Dans ce cas, et dès le moment où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur (al. 3). La stipulation pour autrui n'est pas un contrat, mais un mode spécialement convenu de l'exécution de l'obligation (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5 e éd., 2012, n. 1046 p. 235 ; Tevini/Du Pasquier, *Commentaire romand – Code des Obligations I*, 2 e éd., 2012, n. 2 ad art. 112 CO). Elle fait intervenir trois acteurs : le stipulant, le promettant et le bénéficiaire. L'art. 112 CO distingue la stipulation pour autrui imparfaite (al. 1) de la stipulation pour autrui parfaite (al. 2 et 3). Dans la première, le bénéficiaire est uniquement destinataire de la prestation et seul le stipulant peut agir contre le promettant. En revanche, dans la seconde, stipulant et promettant accordent au tiers le droit d'exiger directement la prestation et, le cas échéant, d'actionner le promettant (ATF 139 III 60 consid. 5.2 ; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2 e éd., 1997, p. 417 s. ; Tevini/Du Pasquier, *op. cit.*, n. 3 ad art.

112 CO ; Zellwegger-Gutknecht, Basler Kommentar OR I, 6 e éd., 2015, nn. 15 et 15a ad art. 112 CO). La stipulation pour autrui parfaite ne se présume pas (TF 4A\_627/2011 du 8 mars 2012 consid. 3.5.1 ; ATF 123 III 129 consid. 3d ; Tevini/Du Pasquier, op. cit., n. 9 ad art. 112 CO). Elle se déduit avant tout de l'intention des parties (Tercier/Pichonnaz, op. cit., n. 1051 p. 236 ; Tevini/Du Pasquier, op. cit., n. 8 ad art. 112 CO ; Zellwegger-Gutknecht, op. cit., n. 9 ad art. 112 CO), mais également de l'usage, de la loi, ou encore du but et de la nature du contrat (Engel, op. cit., p. 420 ; Zellwegger-Gutknecht, op. cit., n. 10 ad art. 112 CO). Le Tribunal fédéral a admis une stipulation pour autrui parfaite dans le cas de l'engagement pris par l'acheteur d'un immeuble de le revendre à un tiers déterminé (ATF 57 II 507 consid. 1) ou de l'engagement de l'acquéreur d'un terrain à bâtir de confier la construction à un certain architecte (ATF 98 II 307 consid. 1). Engel est en outre d'avis qu'il faut admettre la volonté des parties de conférer au bénéficiaire un droit propre lorsque le vendeur d'un immeuble stipule de son acheteur la continuation du bail d'un locataire ou lorsqu'une donation est assortie d'une rente viagère en faveur d'un tiers (Engel, op. cit., p. 423). Le but et la nature du contrat commandent de retenir une stipulation pour autrui parfaite lorsque la prestation en question n'a d'intérêt que pour le tiers bénéficiaire (Engel, op. cit., p. 425 et les ATF 46 II 131 consid. 4, JdT 1920 I 404 et 83 II 277 consid. 2, JdT 1958, 1170 cités).

#### **E. 4.4**

Le premier juge a retenu que l'avenant à la convention de divorce conclue par les époux L.S.\_\_\_\_\_ et B.S.\_\_\_\_\_ constituait un contrat de reprise de dette interne, dont seule profitait B.S.\_\_\_\_\_. Il n'a pas analysé la question de la stipulation pour autrui.

#### **E. 4.5**

En l'espèce, il est indéniable que la convention en complètement et modification de la convention de divorce conclue par les époux L.S.\_\_\_\_\_ et B.S.\_\_\_\_\_ constitue une stipulation pour autrui parfaite, ainsi qu'il en résulte de la volonté manifestée par les parties. Cela découle tout d'abord clairement de la convention elle-même qui prévoit que l'intimé assume le paiement des honoraires directement auprès du recourant. Cela résulte également des messages adressés par l'ex-épouse et le conseil de celle-ci au recourant, confirmant que l'intimé procéderait au paiement de ses honoraires. C'est en vain que l'intimé fait valoir que le Tribunal civil de Bâle Ville n'a pas ratifié la convention litigieuse, la clause concernant le paiement des honoraires du recourant étant manifestement à la libre disposition des parties. L'intimé doit donc acquitter les honoraires de l'avocat de son ex-épouse conformément à l'engagement pris dans la convention en complètement et modification de la convention de divorce. En conséquence, le montant des honoraires n'étant pas contesté, L.S.\_\_\_\_\_ est bien le débiteur de D.\_\_\_\_\_ et lui doit prompt paiement de la somme de 5'549 fr. 65, plus intérêt à 5% l'an dès le 17 décembre 2015, date de la mise en demeure (cf. pièce 18a du bordereau du demandeur).

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être admis et la décision réformée, en ce sens que la demande est admise, les frais judiciaires et les dépens de première instance étant à la charge du défendeur.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, la requête de dénonciation d'instance (art. 78 al. 1 CPC) du 20 juin 2017 déposée par le recourant D.\_\_\_\_\_ est sans objet.

## E. 7

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Ils seront mis à la charge de l'intimé L.S.\_\_\_\_\_ (art. 106 al. 1 CPC). Ayant conclu au rejet du recours, l'intimé L.S.\_\_\_\_\_ doit des dépens de deuxième instance au recourant D.\_\_\_\_\_, arrêtés à 1'200 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), ainsi que le remboursement de l'avance de frais effectuée, par 400 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit : I. Les conclusions de la partie demanderesse sont admises. II. L.S.\_\_\_\_\_ est le débiteur de D.\_\_\_\_\_ et lui doit prompt paiement de la somme de 5'549 fr. 65 (cinq mille cinq cent quarante-neuf francs et soixante-cinq centimes), plus intérêt à 5 % l'an dès le 17 décembre 2015, l'opposition au commandement de payer, poursuite n o [...] de l'Office des poursuites du district de Morges étant levée à concurrence de ce montant. III. Les conclusions reconventionnelles de la partie défenderesse sont rejetées. IV. Les frais judiciaires sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) et sont mis à la charge de la partie défenderesse. V. La partie défenderesse versera à la partie demanderesse la somme de 2'700 fr. (deux mille sept cents francs) à titre de dépens et de remboursement de l'avance de frais effectuée par la partie demanderesse. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. La requête de dénonciation d'instance est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. V. L'intimé L.S.\_\_\_\_\_ doit verser au recourant D.\_\_\_\_\_ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice- président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Enis Daci (pour D.\_\_\_\_\_), ■ Me Urs Portmann (pour L.S.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de Paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.